



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

07 MARS 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2022-09 AI DU
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°65-10 AI DU 17 NOVEMBRE 2010
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SFV À EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIALISÉ
DANS LA FABRICATION ET LA CONGÉLATION DE VOLAILLES SÉPARÉES
MÉCANIQUEMENT ZA DES PINS À TREGUNC**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (IED) ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-10 AI du 17 novembre 2010 autorisant la société SFV à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication et la congélation de viandes de volailles séparés mécaniquement, ZA des Pins à Trégunc ;

VU le dossier de déclaration du 20 janvier 2014 de la déclaration d'antériorité relative à la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de réexamen (DEKRA n°20_53293084_V2 – Décembre 2020) et mémoire justificatif de non redevabilité d'un rapport de base (DEKRA n°53293071_VA-décembre 2020), déposés le 15 janvier 2021, complété par courriel du 15 novembre 2021 et du 9 février 2022 ;

VU le rapport n°2022-01 207 et les propositions en date du 2 mars 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2022-01 040 du 17 février 2022 ;

VU les observations de l'exploitant en réponse au courriel susvisé en date du 25 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement, par la nature et le volume de son activité de fabrication une de production de produits alimentaires élaborés à partir de viandes de volailles ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluantes et qu'ainsi, les rejets aqueux peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis un mémoire justificatif, établi d'après le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED » (version 2.2 – octobre 2014) visant à démontrer que son installation n'est pas soumise à l'élaboration d'un rapport de base et indiquant que l'activité exercée n'est en aucune manière susceptible de présenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'installation est raccordée à la station d'épuration urbaine (STEU) de Concarneau et qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, les valeurs limites en concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R.515-65-III du code de l'environnement, en n'excédant pas les valeurs limites des NEA-MTD divisées par « 1 – taux d'abattement » de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT les taux d'abattement réels de la station d'épuration urbaine de Concarneau mentionnés par l'exploitant dans le dossier de réexamen susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2010 susvisé relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et à la surveillance des rejets aqueux, en application des dispositions des articles R.181-45 et R.515-70 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La Société SFV dont le siège social est situé zone artisanale Les Pins 29910 TREGUNC est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010	Références des articles correspondants du présent arrêté
Chapitre 1.2.1	Article 2 : nomenclature des installations classées
Article 4.3.7	Article 3 : caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Article 4.3.11.1	Article 4 : programme d'autosurveillance

À compter du 4 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°65-10 AI du 17 novembre 2010 sont supprimées.

Article 2 – Nomenclature des installations classées

Les prescriptions du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du n°65-10 AI du 17 novembre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime ¹
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finies par jour.	81,8 t/j (produits finis)	A

¹ A = Autorisation

Article 3 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

À compter du 4 décembre 2023, le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°65-10 AI du 17 novembre 2010 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)
DCO (*)	1314	84	3000
NGL	1551	8	266
Phosphore total	1350	0,8	26
MES	1305	22	750
DBO ₅ (*)	1313	49	1600
SEH	7464	9	150
Volume	1552	60 m ³ /j	

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Article 4 – Programme d'autosurveillance

À compter du 4 décembre 2023 :

- les prescriptions de l'article 4.3.11.1 de l'arrêté préfectoral du n°65-10 AI du 17 novembre 2010 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.11.1 – Autosurveillance des prélèvements et rejets

a) relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j,

hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, consultable par l'inspection.

b) Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence	Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Volume	1552	journalière	MES	1305	mensuelle
pH	1302	mensuelle	NGL	1551	mensuelle
Température	1301	mensuelle	Phosphore total	1350	mensuelle
DBO ₅ (*)	1313	mensuelle	SEH	7464	mensuelle
DCO (*)	1314	mensuelle	Chlorures	1337	mensuelle

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Les résultats des mesures du mois N au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>), avant la fin du mois N+1, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie et précisent les méthodes d'analyses utilisées ».

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Trégunc et à la Société SFV.

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet,

David FOLTZ

Destinataires :

- M. le Directeur de la Société SFV
- DDPP – Mme l'Inspectrice de l'environnement
- M. le Maire de Trégunc